

Traduction non officielle, le texte en anglais étant seul faisant autorité.

TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2019/166

Jugement n° : UNDT/2020/078

Date : 28 mai 2020

Original : anglais

Juge : Mme Margaret Tibulya
Greffé : Nairobi
Greffier : Mme Abena Kwakye-Berko

KEBEDE

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT SUR LA RECEVABILITÉ

Conseil du requérant :

Néant

Conseil du défendeur :

Mme Lanla Kamara, Commission économique pour l'Afrique

Rappel

1. Le 20 décembre 2019, le requérant a déposé une requête contestant ce qu'il décrit comme la décision de la Commission économique pour l'Afrique (CEA) de ne pas intervenir dans le cadre de sa demande d'indemnité au titre des tâches financières supplémentaires dont il s'est chargé d'octobre 2007 à février 2017 dans l'exercice de ses fonctions d'assistant d'équipe au Bureau du Syndicat du personnel. Le requérant déclare que la décision a été prise le 21 août 2019 par le Chef de la Section des services des ressources humaines de la CEA (la « Section des ressources humaines »).

2. Le défendeur a déposé une réponse le 27 janvier 2020, dans laquelle il fait valoir que la demande est irrecevable *ratione materiae et ratione temporis*.

Faits pertinents

3. Le requérant a rejoint la CEA le 8 octobre 2007 en tant qu'assistant d'équipe au sein du Bureau du Syndicat du personnel de la CEA¹.

4. Le 29 juillet 2017, le requérant a demandé au Bureau du Syndicat du personnel de lui accorder une indemnité pour les tâches et fonctions financières qu'il avait accomplies au cours de la période allant d'octobre 2007 à février 2017, car elles dépassaient le cadre des tâches financières de base normalement assignées à un assistant d'équipe de classe G-4. Il a également demandé à percevoir la moitié de son traitement pendant son congé annuel parce qu'il avait dû travailler de chez lui pendant cette période, ainsi qu'un dédommagement pour le préjudice moral subi en raison de courriels injustifiés datés du 11 avril 2017 et du 4 juillet 2017. Enfin, il a demandé à être transféré à une autre division de la CEA².

¹ Réponse, annexe 1.

² Requête, annexe 5.

5. Le 11 décembre 2017, le Bureau du Syndicat du personnel a informé le

les demandes de contrôle hiérarchique dans les affaires concernant le Bureau du Syndicat du personnel⁴.

8. Le 21 juin 2019, le requérant a adressé un courrier électronique à M. Sajiv Nair, Chef de la Section des services des ressources humaines de la CEA, demandant à l'administration de la CEA d'examiner ses demandes (tel que décrit au paragraphe 4 ci-dessus)⁵.

9. Le 21 août 2019, M. Nair a informé le requérant que son dossier avait fait l'objet d'

témoigne le fait que la demande de transfert qu'il a adressée à la Section des ressources humaines

